



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

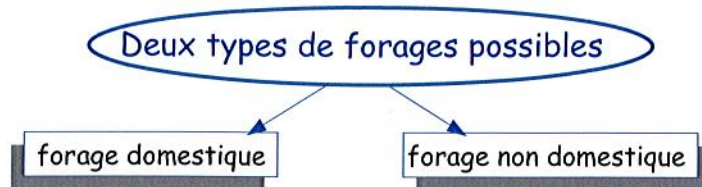
Création de forages en Charente-Maritime...



© Crédits photos : Stocklib



...quelles obligations ?



1 - création d'un forage domestique

Définition : est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs. (article R.214-5 du code de l'environnement)

Les forages domestiques ne sont pas soumis au code de l'environnement et aucun dossier loi sur l'eau ne doit être déposé à la DDTM.

Des obligations réglementaires sont toutefois applicables à la réalisation de ces ouvrages :

=> depuis le 1^{er} janvier 2009, le forage ou le projet doit être déclaré en mairie par le propriétaire de l'ouvrage grâce au Cerfa N°13837*02 (pièce annexe)

=> tout forage dont la profondeur excède 10 mètres doit faire l'objet d'un enregistrement dans la base de données du sous-sol du BRGM (article L411-1 du Code minier). Il est fortement recommandé d'enregistrer également les forages dont la profondeur est inférieure à 10 mètres dans le but d'attribuer à l'ouvrage un code BSS. Cet enregistrement se fait en ligne sur la plateforme dédiée grâce au lien suivant : <https://duplos.brgm.fr/#/>

=> tout prélèvement d'eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau correspondante conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 19 décembre 2011, même dans le cas de faibles prélèvements non soumis à redevance

=> consulter le site https://www.ecologie.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#scroll-nav__7 pour toute information complémentaire

2 - création d'un forage non domestique (volume annuel > 1 000 m³)

Définition : est assimilé à un usage non domestique tout prélèvement d'eau supérieur à 1000 m³ par an.

La création de ces ouvrages est soumise au code de l'environnement et dans tous les cas, un dossier loi sur l'eau doit être déposé à la DDTM. Le dossier est soumis à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature eau, à la fois pour la réalisation de l'ouvrage et pour le prélèvement d'eau

Concernant la réalisation de l'ouvrage :

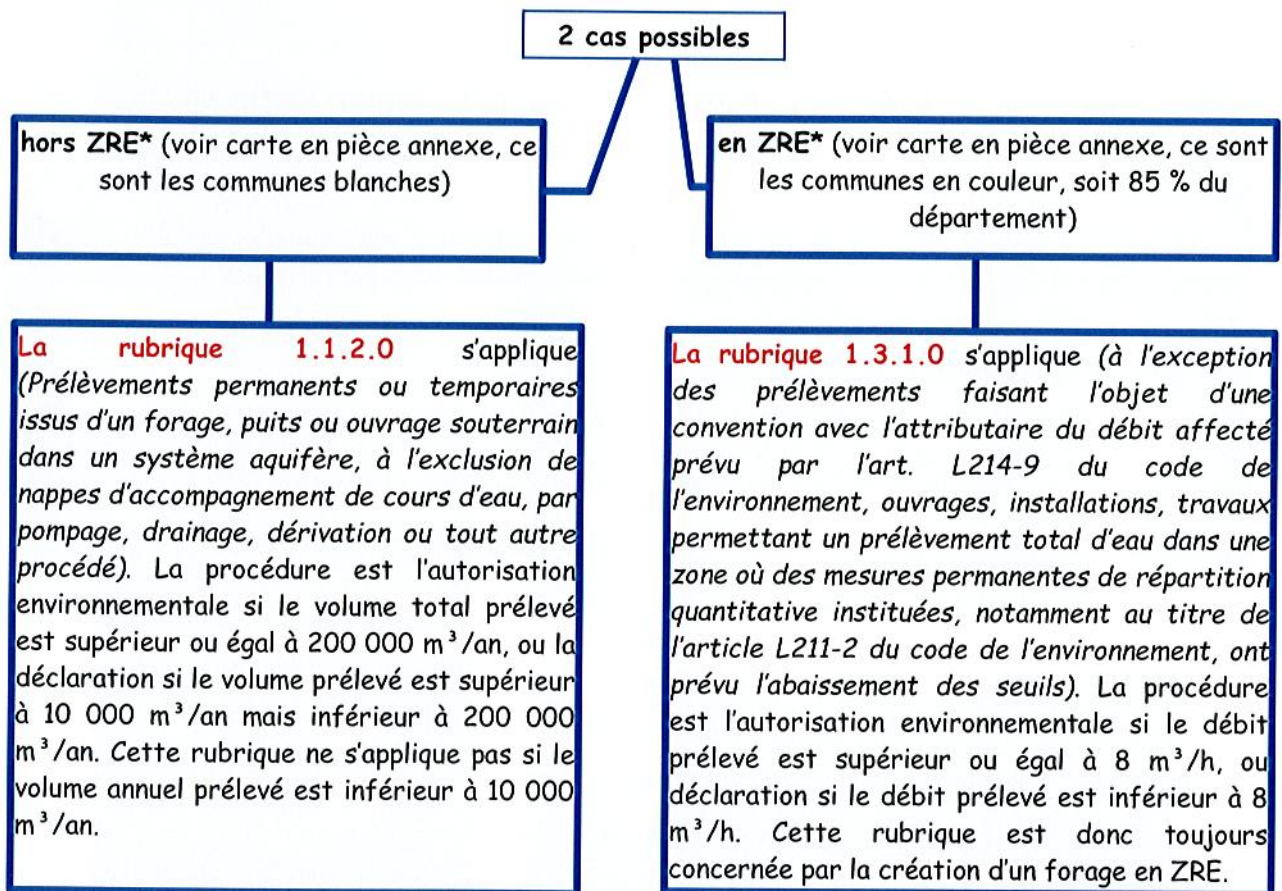
La rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau s'applique à tout nouveau forage. (Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue

d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.) La procédure applicable est la déclaration.

Comme pour le forage domestique, le forage doit faire l'objet d'un enregistrement dans la base de données du sous-sol du BRGM dès lors que sa profondeur excède 10 mètres. Cet enregistrement est fortement recommandé même dans le cas d'un ouvrage dont la profondeur est inférieure à 10 mètres. Cet enregistrement se fait en ligne sur la plateforme dédiée grâce au lien suivant : <https://duplos.brgm.fr/#/>

Concernant le prélèvement d'eau :

* ZRE (zone de répartition des eaux) : zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.



Pour toute création de forage, domestique ou non, la réalisation du forage doit être conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003, dit « arrêté forage » portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

De plus, tout pompage doit être équipé d'un compteur d'eau, «...Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative...» (article L.214-8 du code de l'environnement).

Dans le cas d'un forage agricole en ZRE destiné à l'irrigation, la demande d'un volume doit être préalablement effectuée auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) concerné.

Une déclaration d'utilité publique actant des périmètres de protection de captages (PPC) peut réglementer l'implantation de forages sur les PPC. Il convient de vérifier auprès des communes ou des ARS si des PPC existent.

Voir plaquette "le forage" en annexe reprenant les principales prescriptions techniques et le site <https://sigespoc.brgm.fr/spip.php?article27>.



Protection des nappes captives du département :

Selon le protocole d'accord Etat/profession agricole de 2003, les nappes captives du département sont réservées à l'usage eau potable et aucun autre usage ne peut être accordé.

Ainsi, aucun forage (domestique ou non) à usage autre que l'adduction d'eau potable ne pourra être réalisé pour prélever dans une nappe captive.



Abandon d'ouvrages :

L'article 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 précise que :

« Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. »

Ainsi, tout forage non exploité ou abandonné, doit être rebouché dans les règles de l'art, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Doivent également être rebouchés les forages n'étant pas conformes à la réglementation en vigueur.

Pour toute information complémentaire : <https://sigespoc.brgm.fr/spip.php?article179>

Fiches annexes :

*Cerfa N°13837*02 (déclaration de forage en mairie)*

plaquette « questions-réponses » sur les forages domestiques

carte de la ZRE (zone de répartition des eaux) de la Charente-Maritime

plaquette "le forage" éditée par le BRGM en 2020

plaquette « abandon et comblement de forage » établie par le BRGM

Pour tout complément d'information, vous pouvez nous contacter :

par mail : ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr

par téléphone au 05.16.49.61.00

par courrier :

DDTM de la Charente-Maritime

89 avenue des Cordeliers

CS 80000

17018 LA ROCHELLE cedex 1

le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieaux-aquatiques/Dossiers-loi-sur-l-eau/Consultez-la-nomenclature-loi-sur-l-eau>